

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à dix-neuf heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 2 juillet 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} A. BONNIN-DESSARTS, I. BEREZIAT, S. BRANON-MAILLET, S. CUSSIGH, C. EGEE, G. LE CLOAREC, et
MM. R. BAH, T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO,
J-P. GABBERO, J. PAVAN, C. SERGENT, C. TISON, P. VERRI.

Pouvoirs :

M. PERRIER Yves (Pouvoir à Jean PAVAN, en date du 8 juillet 2019)

M^{me} PICCA Christine (Pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS)

Absents excusés :

M^{me} AMBREGNI Nadège

M. DUBOIS Stéphane

M. DUSSERRE Andy

M^{me} FERRACIOLI Chantal

M^{me} GERACI Marianne

M. GUERRE-GENTON Jean-Claude

M^{me} GONZALEZ Gisèle

M. MORIN Georges

M^{me} ROULAND Chloé

MADAME SIMONE BRANON-MAILLET A ETE ELUE SECRETAIRE DE SEANCE.

Intercommunalité

DEL049-19 Représentation des communes au sein du Conseil métropolitain

En 2020, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu' « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils

municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1^{er} janvier 2019, 443 123 habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	83%
Échirolles	35 855	8	P	90%
Fontaine	22 411	5	P	90%
Meylan	17 115	3	P	71%
Saint-Égrève	15 902	3	P	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	67%
Sassenage	11 372	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	P	78%
Vif	8 372	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	P	49%
Claix	8 029	1	P	50%
Vizille	7 428	1	P	54%
Seyssins	7 352	1	P	55%
Domène	6 742	1	P	60%
La Tronche	6 644	1	P	61%
Gières	6 601	1	P	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	P	70%
Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%
Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%
Herbeys	1 360	1	F	296%

Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%
Champagnier	1 235	1	F	326%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	955%
Montchaboud	349	1	F	1154%
Sarceñas	191	1	F	2109%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	5035%
Total	443 123	110		

Note : le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune} / \text{Nombre de sièges total}}{\text{Population de la commune} / \text{Population de la Métropole}}$$

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- l'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

- l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver la création de 9 sièges supplémentaires,
- d'approuver la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	77%
Échirolles	35 855	8	P	83%
Fontaine	22 411	5	P	83%
Meylan	17 115	3	P	65%
Saint-Égrève	15 902	3	P	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	62%
Sassenage	11 372	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	70%
Eybens	10 391	2	P	72%
Vif	8 372	2	P	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	P	90%
Claix	8 029	2	P	93%
Vizille	7 428	2	P	100%
Seyssins	7 352	2	P	101%
Domène	6 742	2	P	110%
La Tronche	6 644	2	P	112%
Gières	6 601	2	P	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	P	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%
Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%
Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%

Séchilienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarceñas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
Total	443 123	119		

- de préciser que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.

Personnel

DEL050-19 Modification partielle du tableau des effectifs

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la modification du tableau des effectifs comme suit :

Suite à la réussite à un examen professionnel, il a été proposé de supprimer un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique de 1^{ère} Classe créé par délibération 039/19 du 23 mai 2019 à temps non complet (10 heures), au 1^{er} juin 2019 et de créer un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique de 1^{ère} Classe à temps non complet (10 heures), au 1^{er} janvier 2019.

Suite à la réussite à un concours, il a été proposé de créer un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique de 2^{ème} Classe à temps non complet (6 heures), au 1^{er} septembre 2019.

DEL051-19 Convention avec les associations intermédiaires du bassin grenoblois sur la mise à disposition de personnel

Il a été proposé au conseil municipal de passer une convention de mise à disposition de personnel avec « les associations intermédiaires du bassin grenoblois » dans le cadre de remplacements ou de surcroîts d'activité.

Cette initiative est portée par Grenoble-Alpes Métropole, et concerne l'ensemble des 49 communes qui la composent. Les associations intermédiaires intervenant dans la mise à disposition de personnel se sont réparties l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins des communes.

La mise à disposition de personnel se fera sur des missions de nettoyage, de restauration, de remplacements des ATSEM et aides-puéricultrices, si du personnel qualifié et formé est disponible.

Une association intermédiaire est une association conventionnée par l'État, et détient un

agrément simple. Elle représente un levier de cohésion sociale, de développement local et d'amélioration des conditions de vie. En effet, l'association intermédiaire met à disposition les salariés auprès de ses clients pour des missions clairement définies. Elle met ainsi en relation des demandeurs d'emploi avec des entreprises, collectivités, associations et particuliers. L'objectif principal est de favoriser le retour à l'emploi de ces personnes, en leur redonnant de l'employabilité, en les accompagnant de façon individuelle dans leur parcours professionnel. Ce travail s'effectue en collaboration avec les partenaires locaux pour lever les freins à l'accès à un emploi stable et construire un projet professionnel.

L'Association dauphinoise d'Action Multiservices (ADAMS) sera l'association intermédiaire référente pour la commune. Dans le cas où l'association ADAMS ne pourrait pas répondre à la demande de remplacement, elle se chargerait de contacter les autres associations intermédiaires du territoire.

Les modalités de mise à disposition de personnel seront détaillées dans une convention.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la mise en place et la signature de la convention de mise à disposition de personnel.

Finances

DEL052-19 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

Le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 20 juin 2019 procède à l'évaluation des charges suivantes :

1. les corrections pour les chemins ruraux lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés,
2. les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les éléments physiques de voirie transférés,
3. les corrections portant sur les produits de fonctionnement pris en compte dans l'évaluation technique de la compétence voirie,
4. les corrections pour les arbres d'alignement suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole,
5. la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct par les communes de Sassenage et de Champ-sur-Drac,
6. l'équipement ALPEXPO sur la commune de Grenoble,
7. le bâtiment économique TARMAC sur la commune de Meylan,
8. la bibliothèque numérique métropolitaine,
9. la compétence emploi-insertion.

La ville de Gières est concernée par les corrections mentionnées aux points 2 et 3 et par le transfert de la compétence emploi insertion (point 9).

La charge financière nette transférée par la commune au titre de la compétence voirie évolue sous l'effet de la comptabilisation de produits non pris en compte jusqu'alors (+ 11 000 €) et de la réintégration dans le patrimoine communal de certains linéaires de voirie et espaces de stationnement (-10 037 €).

Concernant la compétence emploi et insertion exercée par la métropole depuis 1^{er} janvier 2019, la charge financière nette transférée par la commune est fixée, à 49 458 € pour l'année en cours, puis de manière définitive à 48 835 € à compter de l'année 2020, soit un montant supérieur de 19 083 € à celui pris en compte au titre de la participation de la ville au service commun emploi-insertion mis en place en 2018.

En conséquence de ces ajustements, l'attribution de compensation versée par la métropole à la ville de Gières se trouvera diminuée d'un montant de 18 743 € et, sans autre modification d'ici la fin de l'année, s'établira donc à 1 041 869 € en 2019 contre 1 060 612 € en 2018.

Le conseil municipal a décidé, par 17 voix pour et 3 abstentions :

- d'approuver le rapport de la C.L.E.C.T. du 20 juin 2019,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

DEL053-19 Acquisition de véhicules à faibles émissions – demande de subvention

Conformément aux engagements qu'elle a pris depuis plusieurs années en faveur de la préservation de la qualité de l'air et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et compte tenu de la mise en œuvre d'une zone à circulation restreinte sur le territoire de la métropole grenobloise, notre commune souhaite s'engager dans une démarche d'acquisition de véhicules à faibles émissions.

La commande, en 2018, de 5 véhicules équipés de moteurs alimentés en électricité ou en gaz naturel a marqué une première étape dans cette entreprise de transformation de notre parc automobile. La 2^{ème} phase de cette opération, qui s'étalera entre 2019 et 2022, comprendra l'acquisition de 6 véhicules utilitaires légers et d'un poids lourd (camion de déneigement) pour un coût estimé à 218 000 € HT.

Ce projet s'inscrivant pleinement dans l'une des thématiques prioritaires du gouvernement « soutenir le développement de solutions de transport innovant », la ville de Gières sollicite une aide de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2019 pour un montant de 54 500 € soit 25 % du coût total de cette 2^{ème} phase. Le plan de financement figurant dans le tableau suivant prend en compte la demande déposée en ce sens auprès de la préfecture de l'Isère.

PLAN DE FINANCEMENT

Organismes - Collectivités	Financement en € HT
Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2019	54 500 €
Autofinancement - Commune de Gières	163 500 €
TOTAL	218 000 €

En conséquence, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement susvisé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à monter, déposer et signer toute demande de subvention afférente à ce projet.

DEL054-19 Signature du marché relatif à l'entretien et la maintenance des installations climatiques et aéroliques des bâtiments communaux

Le marché relatif à l'entretien et la maintenance des installations de chauffage de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux ayant pris fin en 2018, une procédure d'appel d'offre ouvert a été lancée pour assurer son renouvellement en application des dispositions des articles R.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Ce marché de fournitures et prestations de service est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et maximum en application des articles L21251-1 1° , R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les montants annuels de commande sont les suivants :

- Montant annuel minimum : 18 000 € HT
- Montant annuel maximum : 160 000 € HT

Le nouveau marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, sa durée ne pouvant excéder quatre ans.

La date limite de remise des offres était fixée au 7 juin 2019 à 12h00. Les 5 entreprises suivantes ont déposé une offre dématérialisée dans les délais prescrits :

- Vinci Facilities - Dauphiné Savoie Maintenance
- Misserand Climatique
- Lansard Énergie
- Hervé Thermique
- IDEX Energies

La commission d'appel d'offres, réunie le 26 juin 2019, a procédé à l'étude des plis soumis par ces entreprises.

Après analyse des candidatures et des offres réalisée conformément aux critères de jugement prévus dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres a retenu l'offre d' IDEX ENERGIES, d'un montant global de 28 318,87 € HT, comme étant économiquement la plus avantageuse.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et de procéder à sa mise au point en vue de sa notification.

DEL055-19 Marché de livraison de véhicules – exonération de pénalités pour l'entreprise attributaire

Dans le cadre de son marché d'acquisition de véhicules lancé au printemps 2018, la commune avait passé commande d'un véhicule utilitaire léger GNV à l'entreprise Borel Système Gaz Carburants sise Allée de Palestine à Gières, attributaire du lot n°1 de ce marché. Le véhicule utilitaire ainsi acquis a été livré avec un retard de 46 jours ouvrés par rapport aux délais prévus dans le règlement de consultation de ce marché.

Dans une telle situation, la ville de Gières se trouve contractuellement tenue, sauf délibération expresse du conseil municipal, d'appliquer, à l'encontre de l'entreprise attributaire, les pénalités prévues par le cahier des clauses administratives particulières de ce marché, qui s'élèvent à 30 € par jour ouvré de retard.

Considérant en l'espèce que des conditions particulières et imprévisibles expliquent que l'entreprise n'ait pas été en mesure de respecter le calendrier de livraison prévu par le règlement précité, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, l'exonération du règlement des pénalités de retard applicables à l'entreprise BOREL SYSTEME GAZ CARBURANTS, soit un montant total de 1 380 €.

Urbanisme

DEL056-19 Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : avis de la commune sur le projet de RLPI arrêté

Conformément aux dispositions en vigueur, les communes métropolitaines sont invitées à donner par délibération un avis sur le projet de RLPI arrêté, dans un délai de trois mois, soit avant le 24 août 2019.

Sont intervenus : Pierre Verri, Maire de la commune et Daniel Finazzo, conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de la commune de Gières a décidé d'émettre un avis favorable au projet de RLPI arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, à condition que les recommandations suivantes émises par la commune soient prises en compte :

- Les zones d'activités du Comoé et du Pied de Gières ont été classées en zone ZP5 – Secteurs Sensibles. Un classement en zone ZP6 serait plus cohérent et plus adapté aux besoins des entreprises présentes dans ces secteurs.
- Le RLP communal actuellement en application interdit la publicité et les préenseignes dans le quartier de la Roseraie afin de préserver le cadre de vie. Or, le dossier de RLPI arrêté prévoit un classement en zone ZP7.2 – axes secondaires et entrées de villes, qui aurait pour conséquence d'introduire de la publicité et des préenseignes dans des secteurs sans dispositifs actuellement.

Afin de conserver la qualité du paysage urbain et protéger le cadre de vie d'un secteur résidentiel, il convient de supprimer le classement ZP7.2 de la rue Docteur Valois et de l'intégrer dans la zone ZP8 – Reste du Territoire.

- Le RLP communal interdit également la publicité et les pré-enseignes dans le quartier du centre ville. Le projet de RLPi prévoit un classement en zone ZP7.2 – axes secondaires et entrées de villes. Comme il a été rappelé dans le rapport de présentation du RLPi, le centre ville de Gières est identifié au PLUi arrêté, comme étant « une centralité pluricommunale ». Le secteur possède un classement en CUC (centralité urbaine et commerciale). Un classement en zone UB avait été envisagé au PLUi s'agissant du centre bourg de la commune. Le classement en zone UC a finalement été retenu en raison des hauteurs autorisées et des possibilités de densification.

Il convient de modifier le classement du centre ville de Gières qui correspond dans les faits à un centre bourg en zone ZP2 – Centralités et pôle de vie : de la Grand'Rue et la Rue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection avec la rue Wilson.

- Le classement du parc public du Japin devrait être cohérent avec le PLUi arrêté le 28/09/2018 qui l'identifie en zone naturelle. Ainsi, un classement en zone ZP3 – Trame Verte et Bleue serait plus approprié.
- Un permis de construire a été délivré récemment pour la construction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) au 10 rue de la Gare. La partie Nord de la parcelle cadastrée section AP numéro 597 doit être identifiée en zone ZP5 – Secteurs Sensibles.

Par ailleurs, des observations plutôt sur la forme ont également été formulées par la commune et figurent dans le tableau joint en annexe de la délibération.

DEL057-19 Transfert de propriété de l'emprise de la déchetterie de la commune de Gières à Grenoble-Alpes Métropole au titre de la compétence « Gestion des déchets »

Dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et conformément à l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres, puis transférés dans le patrimoine de la métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

Dans le cadre de la prise de compétence « Gestion des déchets », et conformément à la loi du 27 janvier 2014 précitée, Grenoble-Alpes Métropole doit régulariser le transfert en pleine propriété de l'emprise de la déchetterie de la commune de Gières, cadastrée section AR n°88 pour partie et AR n°91 pour partie, d'une superficie d'environ 650 m², située 3 rue du Comoé.

Pour ce faire, un document d'arpentage est en cours d'établissement afin de séparer l'emprise de la déchetterie métropolitaine et l'emprise des services techniques de la

commune de Gières. Une délibération concomitante est inscrite au Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver le transfert à titre gratuit d'un tènement à détacher des parcelles cadastrées section AR n°88 et AR n°91, correspondant à l'assiette de la déchetterie située 3 rue du Comoé à Gières, au titre de la compétence « Gestion des déchets » et d'autoriser, Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

DEL058-19 Convention de mise à disposition entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Gières du foncier correspondant à l'ancienne déchetterie »

Suite au transfert de propriété de l'emprise de la déchetterie de la commune de Gières à Grenoble-Alpes Métropole au titre de la compétence « Gestion des déchets », le foncier correspondant sera rétrocédé à la commune. Dans l'attente de cette rétrocession, Grenoble-Alpes Métropole propose de mettre à disposition, via une convention, le foncier correspondant à l'ancienne déchetterie.

Cette convention sera conclue pour un an et pourra être prolongée pour une période supplémentaire de 12 mois, sur demande écrite de la commune. La convention deviendra immédiatement caduque à la signature de la rétrocession du foncier à la commune.

La mise à disposition ne donnera pas lieu au versement d'une redevance. La commune devra entretenir le terrain mis à disposition et pourra l'utiliser selon ses besoins.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Gières du foncier correspondant à l'ancienne déchetterie et d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer la convention de mise à disposition entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Gières du foncier correspondant à l'ancienne déchetterie.

Travaux

DEL059-19 Usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

L'Opérateur ORANGE a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques (appelée également fibre optique).

L'Opérateur s'est rapproché de la commune de Gières, propriétaire du réseau d'éclairage public sur son territoire, afin de définir, par voie de convention, les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « Candélabres », aux fins d'y déployer ses réseaux.

Ladite convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles. L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Cette convention fixe également les droits et obligations de la commune et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'installation et d'intervention de son réseau de communications électroniques, sur le Réseau « Candélabres ».

L'utilisation conventionnée des candélabres est soumise au versement d'une redevance par l'opérateur Orange à la commune. Pour l'année 2019, le montant de la redevance est fixé à 75,00 € HT par support.

La mise à disposition des supports est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature de la convention.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'accepter la mise à disposition des candélabres d'éclairage public à l'opérateur ORANGE, dans le cadre du déploiement de ses réseaux de communications électroniques et d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer la convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques entre la commune et l'opérateur Orange.

Scolaire

DEL060-19 Organisation de classe de découverte en 2019 : classe de CM2 – école élémentaire René Cassin

Les classes de CM2 de l'école élémentaire René Cassin sont parties en séjour au Grau d'Adgde, du mardi 11 juin au vendredi 14 juin 2019. Ce séjour a été organisé par la Ligue de l'Enseignement de l'Isère et les autocars GRINDLER (pour le transport). Le coût du séjour s'est élevé à 20 250 € (transports inclus) pour les 57 élèves et les 7 adultes accompagnateurs.

La participation des parents était de 90 € par enfant pour le séjour.

Pour cette classe de découverte, les enseignants de l'école publique qui accompagnaient les enfants bénéficient de l'indemnité prévue par les textes en vigueur (décret du 14/10/1966 et arrêté du 11/01/1985).

Le Conseil Départemental de l'Isère soutient les actions d'enseignement d'éducation physique et d'animations socioculturelles et peut dans ce cadre apporter une aide financière pour l'organisation de sorties scolaires.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser, Monsieur le Maire, à demander au département l'attribution de subventions pour cette classe de découverte et de l'autoriser à signer tout document relatif à ce séjour.

DEL061-19 Tarification du petit accueil du soir avec collation, à compter du 1^{er} septembre 2019

Il a été proposé de présenter la tarification du petit accueil périscolaire du soir avec collation. Celle-ci est basée sur un coefficient de calcul appliqué au quotient familial (QF) établi par la Caisse d'Allocations Familiales.

Les tarifs ont été proposés comme suit :

Tarification accueil du soir de 16h30 à 17h30 sur site à l'école maternelle et élémentaire avec collation :

Quotient Familial (QF)	Tarif
Inférieur ou égal à 190 €	0,44 €
De 191 € à 1 345 €	0,0023 X QF
Supérieur ou égal à 1 346 €	3,09 €
Non giérois	3,19 €

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, l'application de ces nouveaux tarifs au 1^{er} septembre 2019.

DEL062-19 Facturation du coût de préparation des repas des scolaires par la résidence Roger Meffreys

La résidence Roger Meffreys accueille dans ses locaux des enfants giérois dans le cadre de la restauration scolaire. Les agents de restauration de la résidence assurent la préparation et la mise en chauffe des repas.

Il a été proposé que ce coût soit facturé à la ville par la résidence Roger Meffreys.

Coût de préparation et de mise en chauffe : 3,37 € TTC par repas.

Le conseil municipal a approuvé ce tarif, à l'unanimité.

DEL063-19 Scolarisation en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) d'enfants extérieurs à la commune de Gières – participation financière demandée aux communes

L'école élémentaire René Cassin accueille une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) depuis 2011-2012. Depuis 2016-2017, la commune de Gières demande une participation aux frais de fonctionnement pour les enfants scolarisés sur Gières aux communes de résidence. Il en est de même pour les enfants Giérois scolarisés en classe ULIS dans d'autres communes.

De ce fait, afin de respecter une équité budgétaire, la commune se voit dans l'obligation de demander de verser une participation financière aux communes dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS à Gières, en application de la loi du 22 juillet 1983.

En conséquence, la ville de Gières va adresser aux communes dont sont originaires les enfants scolarisés en classe ULIS une convention de participation financière calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

La présente convention est actualisée chaque rentrée scolaire compte tenu des effectifs et de l'évaluation des charges.

Pour l'année 2018/2019, cette participation est fixée comme suit :

- commune de Saint-Martin-d'Hères : 667 € X 5 enfants = 3 335 €
- commune de Villard-Bonnot : 667 € X 1 enfant = 667 €
- commune de Domène : 667 € X 2 enfants = 1 334 €
- commune de Grenoble : 667 € X 2 enfants = 1 334 €
- commune de Venon : 667 € X 1 enfant = 667 €

Soit un montant total de 7 337 €.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer avec les communes concernées les conventions relatives à leur participation aux frais de fonctionnement.

DEL064-19 Tarification des repas des enseignants

Certains enseignants prennent leurs repas au restaurant scolaire. Il convient donc de délibérer sur le prix des repas pour les enseignants.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de fixer le prix du repas à 6,90 € TTC.

Jeunesse

DEL065-19 Refacturation des repas à l'Association des Centres de Loisirs (A.C.L.)

La commune est soucieuse de maintenir et de garantir la cohérence de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur son territoire. Aussi juge-t-elle indispensable de signer des conventions d'objectifs avec les associations qu'elle soutient.

Dans ce cadre, il est signé une convention d'objectifs avec l'A.C.L. qui participe aux objectifs globaux de la municipalité.

Dans le cadre du fonctionnement du centre de loisirs, il a été proposé au conseil municipal de valoriser les tarifs des repas refacturés à l'association des centres de loisirs par la commune à hauteur de 3,40 € TTC par repas, à partir du 1^{er} septembre 2019.

A titre indicatif le prix du repas payé à Vercors Restauration s'élève à 3,38 € TTC auquel on applique une majoration de 0,5 % pour les frais de gestion.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de valider le montant du prix des repas refacturés à L'ACL.

Solidarité

DEL066-19 Renouvellement de la convention entre la ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la mise à disposition de la résidence Roger Meffreys

Suite à la résiliation anticipée du bail à construction de la résidence autonomie Roger Meffreys conclu entre la commune de Gières et la société PLURALIS, par délibération n° 138-08 du 17 novembre 2008, la commune de Gières est devenue propriétaire des locaux depuis le 15 juin 2009.

La commune de Gières met à disposition les locaux et les parties annexes de l'établissement Roger Meffreys au bénéfice du CCAS.

Les locaux sont mis à disposition du CCAS par la ville, moyennant une indemnité versée annuellement à terme échu. Au 1^{er} janvier 2019, le loyer s'élève à cinquante et un mille trois cent quarante trois euros et soixante six centimes.

La convention initiale d'une durée de 10 ans prend fin au 15 juin 2019. La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et prend effet à compter du 15 juin 2019 dans le cadre de son renouvellement.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de mise à disposition de la résidence autonomie Roger Meffreys ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DEL067-19 Refacturation des repas de la résidence autonomie Roger Meffreys et de la petite enfance au CCAS

Dans le cadre du fonctionnement de ses services, il a été proposé au conseil municipal de délibérer sur les tarifs des repas refacturés à la résidence autonomie Roger Meffreys et à la Petite Enfance, par la ville de Gières, au CCAS.

Les tarifs proposés ont été les suivants :

- repas du midi personnes âgées de la résidence: 5,28 € TTC
- portage repas midi : 5,97 € TTC
- repas du soir potage seul : 0,74 € TTC
- repas du soir fromage ou dessert : 0,32 € TTC
- repas petite enfance 3 composantes : 2,59 € TTC
- repas petite enfance 4 composantes : 2,92 € TTC
- collation : 0,33 € TTC

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver les tarifs et la refacturation des repas à la résidence autonomie Roger Meffreys et à la Petite enfance, par la ville de Gières, au CCAS.

Culture

DEL068-19 Tarifs d'inscription à la bibliothèque François Mitterrand (année 2019-2020)

Il a été proposé au conseil municipal de procéder à la mise à niveau annuelle des tarifs d'inscription à la bibliothèque municipale François Mitterrand. Ces tarifs seront applicables du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Deux mesures ont été maintenues :

- la gratuité de l'inscription pour les étudiants : sur présentation de leur carte d'inscription à l'université (tous les étudiants résidant dans l'agglomération ont droit à une inscription gratuite dans les bibliothèques municipales du territoire métropolitain),
- la gratuité de l'inscription pour les demandeurs d'emploi et les allocataires du RSA sur présentation de l'attestation adéquate.

Une tarification a été prévue pour les collectivités adhérentes à la bibliothèque.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'adopter la grille tarifaire ci-dessous.

	Tarifs 2018-2019 en euros	Tarifs 2019-2020 en euros
Gières		
Enfant - de 18 ans	gratuit	gratuit
Adulte + de 18 ans	10	10
Communes de la METRO et communes extérieures		
Enfant - de 18 ans	10	10
Adulte + de 18 ans	21	21
Collectivités / Associations payantes giéroises		
	21	

DEL069-19 Tarifs pour la vente de livres de la bibliothèque

La bibliothèque procédera à une vente de livres d'occasion le 7 septembre 2019.

Il a été proposé d'établir les tarifs de vente comme suit :

- 0,50 euro pour les livres jeunesse
- 1 euro pour les livres adultes
- 2 euros pour les beaux livres
- 1 euro pour les documents sonores

Ces sommes seront encaissées sur la régie de recettes de la bibliothèque. Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, les tarifs pour la vente de livres de la bibliothèque.

DEL070-19 Tarifs de l'école municipale de musique (année 2019-2020)

Monsieur le Maire a proposé au conseil municipal de procéder à la mise à niveau annuelle des tarifs d'inscription à l'école municipale de musique de Gières applicables au 1^{er} septembre 2019. Ceux-ci sont restés identiques à ceux de l'année passée.

La définition des tarifs annuels des élèves giérois est la suivante :

- Quotient Familial X 0,36 pour un cursus plein
(avec un Quotient Familial plafonné à 2300 € soit un tarif annuel plafonné à 828 €)
- Quotient Familial X 0,36 ÷ 2 pour un cursus collectif
(avec un Quotient Familial plafonné à 2300 € soit un tarif annuel plafonné à 414 €)

La définition des tarifs annuels des élèves non giérois correspond à trois fois le tarif maximum giérois quelque soit le Quotient Familial :

- 3 X 2300 X 0,36 pour un cursus plein
- 3 X 2300 X 0,36 ÷ 2 pour un cursus collectif

Il a été proposé au conseil municipal de maintenir les abattements de 10 % accordés à partir du deuxième enfant inscrit ou pour la pratique d'un deuxième instrument.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'adopter cette tarification pour l'année 2019-2020.

DEL071-19 Tarifs de location des salles culturelles : Grange Michal, salle des Fêtes et salle à vocation multiple (année 2019-2020)

Monsieur le Maire a proposé au conseil municipal la mise à jour annuelle des tarifs de location des salles festives et culturelles (grange Michal, salle des fêtes, salle à vocation multiple S.A.V.M) pour la saison 2019-2020 (du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020). Il a été rappelé que ces locations sont réservées aux seuls habitants de la commune. Néanmoins, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à mettre gracieusement ces salles à disposition ou à les louer au demi tarif pour des partenaires institutionnels extérieurs, en fonction de l'objet de la manifestation.

Sous réserve de suivre les procédures habituelles de réservation préalables auprès du service administratif de la mairie, les associations giéroises disposent de ces salles aux conditions suivantes :

- pour les associations giéroises à vocation solidaire et d'utilité publique : occupation à titre gratuit, sans participation forfaitaire aux frais de nettoyage,
- pour les activités annuelles et régulières (créneaux annuels préalablement définis par convention) et les assemblées générales des associations giéroises : occupation à titre gratuit, sans participation forfaitaire aux frais de nettoyage,

- pour les manifestations ponctuelles organisées par les associations gièroises : occupation à titre gratuit avec une participation forfaitaire aux frais de nettoyage.

	<i>TARIFS 2018-2019 en €</i>	<i>TARIFS 2019-2020 en €</i>
	Arrondi	Arrondi (+1,2%)
1 - LOCATION FORFAITAIRE (paiement à la réservation)		
Grange Michal	251	254
Salle des Fêtes	376	381
S.A.V.M.	376	381
2- CAUTION FORFAITAIRE (dépôt du chèque lors de la remise de clés)		
Grange Michal	434	439
Salle des Fêtes	651	659
S.A.V.M.	651	659
3- NETTOYAGE FORFAITAIRE pour les associations de Gières ayant la salle à titre gracieux (dépôt du chèque et encaissement lors de la remise de clés)		
Grange Michal	30	31
Salle des Fêtes	50	51
S.A.V.M.	30	31

Des travaux étant programmés en salle des Mariages, la salle des fêtes et la grange Michal pourraient être réquisitionnées pour des manifestations municipales (conseils municipaux, cérémonies...). Pour les réservations d'ores et déjà effectuées et en remplacement de ces salles :

- la salle des fêtes pourra être attribuée aux conditions tarifaires de la grange Michal,
- la grange Michal pourra être attribuée gracieusement.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'adopter ces tarifs.

DEL072-19 Tarifs de location de la salle du Laussy pour la saison culturelle (année 2019-2020)

Monsieur le Maire a rappelé les règles fixées par la délibération n°88-03 du 16 juin 2003, relative aux locations de la salle du Laussy :

- Les locations sont réservées aux associations gièroises et aux organismes extérieurs, à l'exclusion de toute location privative.

- Les associations giéroises (loi 1901) pourront faire demande de location de la salle du laussy, pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin. Les dossiers seront étudiés par une commission qui validera la gratuité, le demi-tarif ou le plein tarif.

La commune se réserve le droit de ne pas accepter les demandes de location des associations giéroises souhaitant organiser des événements festifs rassemblant moins de 120 personnes, ce type de manifestation devant prioritairement être organisé à la salle des fêtes.

La commune se réserve le droit de ne pas accepter la gratuité si le projet ne correspond pas aux critères.

- Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, en fonction des objectifs (notamment sociaux et humanitaires) à appliquer, à titre exceptionnel, le tarif réservé aux associations de Gières, à des partenaires extérieurs.
- En cas de location s'étendant sur plusieurs journées, Monsieur le maire pourra aussi distinguer, par convention avec le locataire, les journées ouvertes au public (plein tarif) et les journées d'occupation de la salle sans accès au public : installation, relâche, etc... (demi tarif).

	<i>TARIFS 2018-2019 en €</i>	<i>TARIFS 2019-2020 en €</i>
	Arrondi	Arrondi (+1,2%)
1 - LOCATION (paiement à la réservation)		
Associations de Gières	1050	1060
Organismes extérieurs	2090	2100
2- CAUTION FORFAITAIRE (dépôt du chèque à la réservation)		
Associations de Gières	200	200
Organismes extérieurs	3500	3500
3- NETTOYAGE FORFAITAIRE pour les associations de Gières ayant la salle à titre gracieux une fois par saison (dépôt du chèque à la réservation, encaissement à l'issue de l'occupation)		
Associations de Gières	80	80

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la mise à jour annuelle des tarifs de location de la salle du Laussy pour la saison 2019-2020 (du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020) et l'adoption de ces tarifs

DEL073-19 Tarifs des cartes et billets d'entrée pour les spectacles de la salle du Laussy (année 2018-2019)

Monsieur le Maire a proposé au conseil municipal la mise à jour annuelle des tarifs d'achat de cartes (carte de cinéma et carte d'abonnement) et de billets d'entrée pour les spectacles organisés par la municipalité en salle du Laussy.

Les tarifs de la saison 2019-2020 seront en vigueur du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Carte de cinéma (cinq entrées prépayées)

<i>TARIFS 2018-2019 EN €</i>	<i>TARIFS 2019-2020 EN €</i>
	Arrondi (+1,2%)
25	25

Carte d'abonnement annuel spectacle

<i>TARIFS 2018-2019 EN €</i>	<i>TARIFS 2019-2020 EN €</i>
	Arrondi (+1,2%)
12	12

Grille de tarification Cinéma

Pour encourager les jeunes et aider les familles, il a été proposé un tarif unique de 4 € la place de cinéma pour les moins de 14 ans.

A l'occasion du festival annuel « Le Laussy fait son cinéma ! », 3 jours durant lesquels plusieurs films sont projetés, il a été proposé un tarif unique pour tous et pour toutes les séances, soit 4 € pour la saison 2019-2020.

	<i>TARIFS 2018-2019 EN €</i>	<i>TARIFS 2019-2020 EN €</i>
	Arrondi	Arrondi (+1,2%)
PLEIN TARIF EN €	7	7
TARIF RÉDUIT EN €	6	6
TARIF ABONNÉ EN € <i>(carte cinéma 5 places)</i>	5	5
TARIF JEUNE (moins de 14 ans) et LAUSSY FAIT SON CINEMA EN €	4	4

Grille de tarification Spectacle

PLEIN TARIF EN €		TARIF RÉDUIT EN €		PREM'LAUSSY EN €		TARIF ABONNÉ EN €	
2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
	(+1,2%)		(+1,2%)		(+1,2%)		(+1,2%)
12	12	11	11	9	9	6	6
14	14	12	12	11	11	8	8
18	18	15	15	14	14	11	11
22	23	18	18	15	15	12	12
24	25	20	21	17	17	14	14
25	26	21	22	18	18	15	15
27	28	23	24	20	21	17	17
28	29	24	25	21	22	18	18
30	31	26	27	23	24	20	21
31	32	27	28	24	25	21	22
33	34	29	30	26	27	23	24
34	35	30	31	27	28	24	25
36	37	32	33	29	30	26	27
38	39	34	35	31	32	28	29
40	41	36	37	33	34	30	31

Afin de conforter la fréquentation des séances cinéma et spectacles de la salle du Laussy, il a été proposé d'accorder le tarif réduit aux moins de 18 ans, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, intermittents du spectacle, adhérents Alices, adhérents ANCAV-TT.

Par ailleurs, pour les spectacles théâtre et musique de la salle du Laussy, le tarif réduit a été accordé aux adhérents du Comité des Œuvres sociales de l'Isère (C.O.S.38).

La catégorie de tarif prem'Laussy a été appliquée pour toute place de spectacle achetée au plus tard un mois avant le spectacle. Pour les spectacles accueillis en coréalisation ou coproduction, la municipalité se réserve le droit de ne pas appliquer le tarif prem'Laussy.

Afin de faciliter l'accès aux spectacles au public provenant des établissements scolaires, il a été proposé d'accorder à tout groupe scolaire constitué de 10 personnes minimum, ayant préalablement réservé ses places auprès du service culturel, le tarif abonné au lieu du tarif réduit.

Dans le cadre du partenariat entre la ville de Gières et le collège Le Chamandier, il a été proposé aux élèves et à leurs enseignants d'assister gratuitement, une fois par an, à un spectacle en séance scolaire, si la programmation est en relation avec les programmes pédagogiques. Pour toute autre représentation demandée dans l'année, le tarif appliqué sera de 8 € pour la saison 2019-2020,.

Dans le cadre du partenariat entre la ville de Gières, les établissements scolaires René-Cassin, Georges-Argoud-Puy et les structures petite enfance de la commune, il a été proposé aux élèves, aux enfants et à leurs accompagnateurs, d'assister gratuitement, une fois par an, à un spectacle en séance scolaire.

Pour les établissements d'enseignement public ou privé qui souhaiteraient assister à ces mêmes séances scolaires, le tarif appliqué sera de 8 € pour la saison 2019-2020. Sous réserve de places disponibles, les séances scolaires seront également ouvertes au public au tarif unique de 8 € pour la saison 2019-2020 .

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'adopter la grille des tarifs ci-dessus.